



Bases légales concernant les principes d'utilisation des installations de radiocommunication maritimes et rhénanes

1. Extrait des dispositions du règlement des radiocommunications

Art. 18 Licences de radiocommunication

No 18.1

§1 1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question.

No 18.6

§4 1) Le gouvernement qui délivre une licence à une station mobile ou à une station terrienne mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, s'il y a lieu, la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

Art. 47 Certificats d'opérateur

No 47.2

Le service de toute station radiotéléphonique de navire, station terrienne de navire et station de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre VII doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

Remarque: Chapitre VII du règlement des radiocommunications international contient les dispositions concernant le déroulement du trafic de détresse, d'urgence et de sécurité.

Art. 49 Inspection des stations

No 49.1

§1 1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station de navire ou une station terrienne de navire fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner.

No 49.3

3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

No 49.4

4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs.

Nr. 49.5

§2 1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 49.3, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station de navire ou la station terrienne de navire en cause doit être informé sans retard.

Nr. 15.21

§13 L'administration dont dépend la station de navire ou la station terrienne de navire prend les mesures nécessaires.

Remarque: L'administration dont dépendent les stations de navire ou les stations terriennes de navire sous pavillon Suisse est l'OFCOM.

2. Loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC, RS 784.10)

Art. 22 Régime de la concession

¹ Quiconque utilise le spectre des fréquences de radiocommunication doit être titulaire d'une concession.

Art. 23 Conditions d'octroi de la concession

¹ Quiconque veut obtenir une concession de radiocommunication doit:

- a. disposer des capacités techniques nécessaires;
- b. garantir qu'il respectera le droit applicable en la matière, notamment la présente loi, la LRTV et leurs dispositions d'exécution ainsi que la concession.

Art. 62 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Les compétences de la commission sont réservées.

² Le Conseil fédéral peut déléguer à l'office le soin d'édicter les prescriptions administratives et techniques nécessaires.

3. Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC, RS 784.102.1)

Art. 43 Principes d'utilisation des installations de radiocommunication maritimes et rhénanes

¹ L'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un navire est régie par le règlement des radiocommunications.

² L'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin est régie par le règlement des radiocommunications, l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure et le manuel des radiocommunications de la navigation intérieure

Art. 44 Utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un navire

Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication à bord d'un navire soumis aux dispositions de la Convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS; Safety of Life at Sea) doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants, établis selon le règlement des radiocommunications:

- a. le certificat d'électronicien en radiocommunications de 1^{re} classe;
- b. le certificat d'électronicien en radiocommunications de 2^e classe;
- c. le certificat général d'opérateur en radiocommunications (General Operators Certificate);
- d. le certificat restreint d'opérateur en radiocommunications (Restricted Operators Certificate).

Art. 45 Bateaux de plaisance équipés d'installations SMDSM

Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer SMDSM (Global Maritime Distress and Safety System) sur une embarcation destinée à la navigation de plaisance doit être titulaire d'un des certificats de capacité suivants établis selon le règlement des radiocommunications:

- a. l'un des certificats mentionnés à l'art. 44;
- b. le certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate);
- c. le certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate).

Art. 46 Bateaux de plaisance dépourvus d'installations SMDSM

Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication à bord d'une embarcation destinée à la navigation de plaisance qui n'est pas équipée du système mondial de détresse et de sécurité en mer SMDSM (Global Maritime Distress and Safety System) doit être titulaire d'un des certificats de capacité suivants établis selon le règlement des radiocommunications:

- a. l'un des certificats mentionnés aux art. 44 ou 45;
- b. le certificat général d'opérateur en radiocommunications du service maritime mobile;
- c. le certificat général de radiotéléphoniste du service maritime mobile;
- d. le certificat restreint de radiotéléphoniste du service maritime mobile (valable à bord d'un yacht).

Bases légales concernant les installations de radiocommunication à bord des bateaux rhénans et de haute mer

Art. 47 Utilisation d'une installation radiotéléphonique à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin

Toute personne qui veut utiliser une installation radiotéléphonique à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants:

- a. l'un des certificats mentionnés aux art. 44, 45 ou 46;
- b. le certificat de radiotéléphoniste OUC, établi selon la Convention régionale sur les radiocommunications de la navigation intérieure;
- c. le certificat de radiotéléphoniste rhénan, établi selon l'ancien arrangement régional relatif au service radiotéléphonique rhénan.

Art. 56 Catégories de certificats

¹ L'OFCOM organise les examens à passer pour obtenir les certificats de capacité suivants:

- a. le certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate);
- b. le certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate);
- c. le certificat de radiotéléphoniste OUC de la navigation intérieure.

² L'OFCOM édicte les prescriptions administratives.

Art. 57 Reconnaissance de certificats de capacité étrangers

L'OFCOM peut reconnaître des certificats de capacité étrangers.

4. Dispositions pénales

Art. 52 LTC Contraventions

¹ Sera puni des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque aura:

- b. utilisé le spectre des fréquences sans avoir obtenu de concession ou en violation de celle-ci;

² Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 50 000 francs au plus.

Art. 53 LTC Inobservation de prescriptions d'ordre

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint une autre disposition de la législation sur les télécommunications, d'un traité ou d'un accord international en matière de télécommunications ou une décision prise à son endroit sur la base d'une telle disposition et signifiée sous menace de la peine prévue au présent article sera puni d'une amende de 5000 francs au plus.